

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2018 - 151

Pétitionnaire : Etablissement public du Parc national des Calanques
Nature de la demande : Prélèvement de graines et/ou de boutures
Localisation : cœur de Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1, R.331-22, L.411-2, R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la Commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017 visant la restauration et la préservation des habitats littoraux d'intérêt communautaire et les espèces structurantes associées,

Considérant la demande formulée par Madame Laureen KELLER, chargée de mission LIFE Habitats Calanques au sein de l'Etablissement public du Parc national des Calanques en date du 20 juin 2018 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour récolter, détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des plantes non protégées dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'une action intitulée « Mise en culture d'espèces locales pour la restauration de certains sites d'arrachage d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes » ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des individus et que l'impact sur la dynamique des populations des espèces concernées est négligeable ;

Considérant que cette étude entre dans le cadre du LIFE Habitats Calanques pour lequel la Ville de Marseille, le CBNMed et le Parc National des Calanques sont associés ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'Etablissement public du Parc national des Calanques, représenté par Monsieur François BLAND, Directeur, est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des graines et/ou des boutures d'espèces sans statut de protection.

Article 2 : Identité des intervenants

Sous la responsabilité et la direction de Lidwine LE MIRE-PECHEUX, les personnes suivantes sont autorisées à récolter des graines et/ou des boutures d'espèces locales : Laureen KELLER, Elodie DEBIZE, les gardes-moniteurs du Parc national des Calanques, éventuellement accompagnés d'aides techniques.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pour chaque espèce, les graines et/ou les boutures devront être récoltées en petite quantité ;
2. Le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer, et l'enlèvement de tout déchet produit lors de l'opération.

Article 4 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} Juillet 2018 et le 30 Juin 2019.

Article 5 : Suivi et mesures contrôle

Le pétitionnaire rendra compte à l'établissement public du Parc national des Calanques des résultats et de la liste des espèces pour lesquelles les graines et/ou les boutures ont été récoltées et fera part de toute difficulté rencontrée.

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 25 juin 2018,

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.